



N° 2023/116

ARRÊTÉ DE CIRCULATION

DEPARTEMENT des YVELINES

COMMUNE de FRENEUSE

Le Maire de la Commune de Freneuse,

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-2, R.411-3-1, R.411-25 et R.417-1 à 417-13,

Vu le Code de la Voie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le règlement général de la circulation urbaine en date du 5 juin 1963 complété et modifié,

Considérant la demande de madame le Maire portant sur autorisation pour la circulation du Père Noel et de sa calèche sur la Commune de Freneuse, **le dimanche 10 décembre 2023, de 10 h30 à 16h30**, pour le Téléthon

Considérant que pour permettre la circulation de la calèche, il est nécessaire de prendre un nouvel arrêté de circulation pour l'autoriser à circuler sur toutes les rues de la Commune,

ARTICLE 1

Le Père Noel et sa calèche sont autorisés à circuler et à stationner dans toutes les rues de la ville de Freneuse de 10h30 à 16h30, le dimanche 10 décembre 2023 ;

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie, dans les lieux habituels réservés à cet effet et publié au registre des arrêtés municipaux ainsi qu'au recueil des Actes Administratif de la commune.

ARTICLE 3

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 4

Le Maire, le Commandant de Gendarmerie de Bonnières sur Seine et les ASVP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de secours.

A Freneuse, le 08 décembre 2023

Le Maire

Ghislaine HALJETER

